



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

07 DÉC. 2020

**Arrêté n° 2020-425 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-425/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur FIFI Emile, relative au projet intitulé "Opération de construction de 60 logements à Terrasson", situé sur la commune des Abymes, demande reçue le 04 novembre et considérée complète le 13 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieur à 25 ha ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 60 logements de taille variant du T2 au T4 répartis en cinq bâtiments de hauteur R+3 représentant une surface de plancher créée de 4800m², la création de 3 500m² de voirie et de parkings et nécessite le défrichement d'une parcelle de 7026 m² ;

Considérant que le numéro de la parcelle mentionnée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas (parcelle BZ 677) est différent de celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement (parcelle BZ 233) ; par conséquent le pétitionnaire devra préciser la parcelle d'implantation du projet ;

Considérant que l'assiette du projet se situe :

- dans la zone des Grands Fonds, reconnue de longue date comme un espace de première importance écologique et paysagère de la Grande-Terre (Lasserre 1961, Lurel 1997 et 2006) ;
- dans un espace boisé et mité, situé entre la route de Besson (RD103) et la route de Terrasson aux Aymes ;
- dans la section "Besson" aux Aymes et non "Terrasson" comme le déclare le pétitionnaire ;
- en zones 1AUp et 4N du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en 2011 ; la zone 1AUP étant destinée au développement de l'urbanisation sur la base d'opérations d'aménagement et la zone 4N étant inconstructible en raison d'un aléa inondation fort ;

Considérant que le défrichement et le terrassement prévus sur l'emprise du projet situé dans le secteur des Grand-Fonds, auront un impact notable sur l'environnement car source de perturbations et de dégradations de la biodiversité existante via des pertes d'habitats naturels, et la destruction d'espèces protégées, vraisemblablement présentes sur le site ; l'habitat naturel apparaissant favorable, notamment, à de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que les aménagements ne sont pas concernés par l'aléa inondation fort car ils sont situés sur les hauteurs de la parcelle ; toutefois, l'absence de plan masse ne permet pas de vérifier l'évitement de la zone d'aléa inondation fort par l'emprise des aménagements, notamment des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que la surface à déboiser, supérieure à 7000m² est non négligeable, il convient d'analyser les effets du défrichement sur le ruissellement et l'érosion des sols ;

Considérant que le pétitionnaire devra indiquer la superficie du bassin versant collecté afin de connaître le niveau d'enjeu à prendre en compte au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que les effluents domestiques engendrés par le projet seront dirigés vers une station d'épuration privée de capacité 150EH et prévue sur l'emprise du projet ; que cette mesure n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 de la Guadeloupe ; Par conséquent, le pétitionnaire devra indiquer les mesures envisagées pour mettre son projet en conformité avec le SDAGE ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation des habitants dans le secteur, donc un accroissement du trafic qui sera source de nuisances pour les riverains, voire d'insécurité compte tenu de l'étroitesse de la voie d'accès au site du projet ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet engendrera la production de déchets et qu'il convient d'indiquer les mesures prévues pour la gestion de ces déchets en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets de défrichements existants ou approuvés dans la zone des Grands Fonds, comme le déclare à juste titre le pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables et irréversibles ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Opération de construction de 60 logements à Terrasson", situé sur la commune des Abymes, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **07 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Le Directeur

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.